

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Règlement d'exploitation de l'aire de carénage 2025

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** le rapport n° 24/04-I-5 présenté par Monsieur le Président de séance,

**Vu** la convention de gestion et d'exploitation des ports de commerce, de pêche, de plaisance et autres quais, terre-pleins, canaux et plans d'eau signée entre la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France en date du 3 juin 2020

**Vu** l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France donnant compétence au Conseil d'Administration pour la délivrance des conventions d'occupation du domaine public,

**Vu** l'article 10-1 dernier alinéa du second paragraphe des statuts de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, mentionnant que le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés,

#### CONSIDERANT QUE

L'Etablissement Public Régional Port Sud de France assure la gestion et l'exploitation de l'aire de carénage située au môle Saint-Louis, dotée d'un portique de levage de bateaux, d'aires de stationnement et de travail, et d'une station de récupération des eaux de ruissellement.

Les conditions d'utilisation de ce site nécessitent une modification de son règlement d'exploitation telle qu'elle a été présentée dans le rapport de présentation.

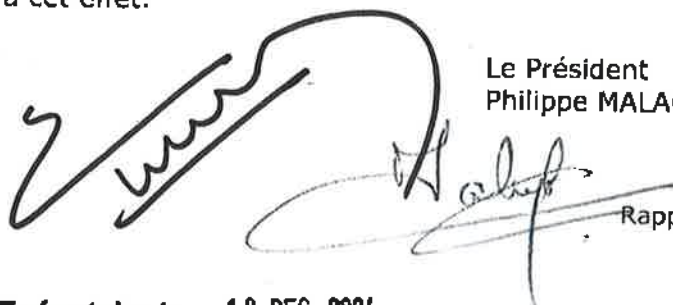
Le Président propose de délibérer sur ce nouveau règlement d'exploitation de l'aire de carénage applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### DECIDE

- d'approuver les termes du règlement d'exploitation de l'aire de carénage ainsi modifié, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dont les caractéristiques essentielles lui ont été exposées, et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération,
- de donner tous pouvoirs au Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France aux fins de leur mise en œuvre, ou à toute personne que ce dernier délèguerait à cet effet.

Le Président  
Philippe MALAGOLA



Rapport 24-04-I-5/page 2

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Exécutoire le 19 DEC. 2024



## **REGLEMENT D'EXPLOITATION AIRE DE CARENAGE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'aire de carénage du môle Saint Louis, dont l'Etablissement Port Sud de France assure la gestion en vertu de la convention de gestion et d'exploitation du port de Sète-Frontignan conclu avec la Région Languedoc-Roussillon le 28 décembre 2010, est mise à la disposition des usagers.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pleine et entière de l'utilisateur (propriétaire, armateur ou son représentant) au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'AIRE DE CARENAGE**

L'aire de carénage est dotée :

- D'une darse de 8,70 mètres de large et 27 mètres de long,
- D'une darse de 4,60 mètres de large et 20 mètres de long,
- D'un portique de levage ASCOM d'une capacité maximale de levage de 300 tonnes (limité pour raison de sécurité à 300T pour une répartition 50/50 et 250 T pour une répartition 60/40),
- D'un portique de levage Wise d'une capacité maximale de levage de 20 tonnes,
- De cinq emplacements dédiés au stationnement des bateaux de 0 à 35m et équipés en eau et en électricité en zone 1,
- D'un emplacement dédié au stationnement de bateaux de 0 à 40 m, équipé en eau et en électricité en zone 1
- De huit emplacements dédiés au stationnement des bateaux et équipés en eau et en électricité sur la zone du St Christ en zone 2,
- D'une station de récupération des eaux de ruissellement et de levage.

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX**

Ne peuvent être admis en levage que les bateaux dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après, et sous réserve de la validation préalable par les agents de l'aire de carénage :

- Pour le portique ASCOM :
  - o Poids inférieur à 250 tonnes,
  - o Largeur de 8,40 mètres maximum,

- Longueur variable en fonction du centre de gravité avec un maximum de 38,80 mètres pour les péniches.
- Pour le portique WISE :
  - Largeur 4.5 mètres maximum
  - Poids inférieur à 20 tonnes

Seuls les agents de Port Sud de France pourront conclure qu'un navire ne peut pas être levé pour des raisons techniques (largeur, longueur, gréements, appareils...).

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Les opérations de levage ne pourront avoir lieu ou seront interrompues à l'initiative de Port Sud de France lorsque le vent mesuré dépasse 20 m/s soit 72 km/h-

En deçà des conditions météorologiques définies ci-dessus, Port Sud de France a également la possibilité d'interrompre les opérations s'il le juge nécessaire pour la sécurité des biens ou des personnes.

#### **ARTICLE 5 - ORDRE ET REGLEMENT D'ADMISSION SUR LA CALE DE CARENAGE**

##### **a) Demande de levage**

Les usagers qui désirent utiliser l'aire de carénage doivent adresser une demande d'utilisation du portique de levage ainsi qu'une demande de séjour sur le terre-plein en remplissant l'imprimé "Ordre de levage" joint en annexe (disponible dans les locaux de l'aire de carénage ou de la criée aux poissons).

La demande doit être signée par l'utilisateur et contenir les renseignements ci-après :

- La désignation du bateau, et son immatriculation,
- Les dimensions, le poids du bateau, la jauge officielle,
- La date prévue de levage et la durée annoncée du séjour sur le terre-plein,
- La nature des réparations à effectuer et le nom de l'intervenant extérieur chargé de ces travaux,
- L'acte de francisation,
- L'attestation d'assurance du bateau telle que défini à l'article 8 paragraphe 5).

L'utilisateur est également invité à remettre un dossier comprenant les plans du navire, le détail des appendices et les quilles antiroulis et toutes les indications concernant l'emplacement des appareils débordant de la coque en œuvres vives ainsi que tous les points faibles du bateau (coque, quille, etc.).

Il appartient à l'utilisateur de mentionner dans l'ordre de levage les spécificités du navire et les éventuelles précautions à prendre. Il n'appartient pas à l'utilisateur de monter à bord du navire avant son levage.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée F.lejatte.com

En outre, suivant l'âge du navire, la nature des travaux à réaliser sur le navire, et le type de navire, lors de la remise de l'ordre de levage par l'utilisateur, l'agent de port Sud de France peut demander :

- une garantie à première demande. Le montant de la garantie sera estimée sur la base du prix de la déconstruction du navire ainsi que les frais de levage et de stationnement dont la fourniture de fluide.
- Une expertise sous marine afin de déterminer l'état de la coque avant levage.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans leur ordre de réception par l'agent de Port Sud de France.

La responsabilité de Port Sud de France ne saurait être recherchée en cas de report de rendez-vous du aux conditions météorologiques ou de panne de portique.

## **b) Ordre de passage**

L'ordre de passage est fonction de l'enregistrement de la demande. Toutefois, entre deux opérations de levage, le bateau qui doit être remis à l'eau est prioritaire sur le bateau qui doit être déposé sur le terre-plein.

Lorsque le bateau inscrit ne s'est pas présenté au jour et à l'heure convenus en fonction de la demande, il prend le premier tour suivant dont il est en mesure de bénéficier. Toutefois, le rang d'inscription est perdu et une pénalité forfaitaire (suivant tarif en vigueur) est appliquée à toute demande non suivie d'un levage.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une priorité est donnée aux bateaux en avarie nécessitant une mise à sec, et/ou pour un motif d'intérêt général. L'appréciation de ces cas d'urgence appartiendra aux agents de Port Sud de France et en dernier ressort à l'officier du port. L'intervention d'urgence fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur.

Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les bateaux bloqués sur le terre-plein ou n'ayant pas pu accéder à l'aire de carénage.

## **c) Conditions de levage et de stationnement**

Un état des lieux est établi concernant la zone de stationnement et le matériel mis à disposition

L'utilisateur doit assurer par ses propres moyens l'amenée du bateau au-dessous du portique de levage. L'orientation du bateau dans la darse est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il appartient à l'utilisateur du bateau ou à son représentant de guider les opérations de descente et de montée et ces opérations ne sont effectuées qu'en sa présence (assiette du bateau, appareil débordant de la coque, etc.). L'utilisateur ou son représentant doit communiquer aux agents de l'aire de Du Port les renseignements nécessaires à l'attinage qui est donc réalisé en sa présence. Il désigne également les points de positionnement des sangles dans la mesure où lui seul connaît son navire et ses aménagements, et peut prendre des mesures pour protéger la coque s'il estime utile. Dès lors que le navire est accroché dans les sangles, l'équipage devra se maintenir à distance de la manœuvre jusqu'à la fin du calage et l'enlèvement du portique.

bord du navire, sauf sur demande expresse de l'utilisateur.  
Concernant les navires de plaisance, l'utilisateur ou son représentant doit amarrer le mât pour éviter sa chute.

Pour des raisons de sécurité, le niveau des réservoirs des bateaux (carburant, huile, eau) doit être réduit au strict minimum. Cette vidange est à la charge de l'utilisateur du bateau.

Dans le cas d'avarie rendant cette opération difficilement réalisable, après concertation avec les différents intervenants (officier de port, propriétaire du bateau, responsable du carénage) le levage pourra être effectué aux risques et périls des propriétaires des bateaux sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier du port. En outre, Port Sud de France a le droit de refuser l'admission d'un bateau sur l'aire de carénage, en raison soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou enfin du non-paiement par avance de la redevance facturée sur la base des mentions portées par l'utilisateur sur le formulaire d'ordre de levage.

L'utilisateur doit veiller à faire déplacer, à bord ou à terre, tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle aux mouvements du portique de levage compte tenu des oscillations, ou d'être détériorés par le fait de l'usage du portique de levage.

Avant les opérations de calage du bateau, il appartient à l'utilisateur d'informer Port Sud de France de toute faiblesse de coque afin de prévoir le calage en conséquence.

Les opérations de calage du bateau et la surveillance de ce calage pendant la durée du séjour à terre incombent au personnel de Port Sud de France et sous la responsabilité de celui-ci.

Il appartient à l'utilisateur de se doter du matériel nécessaire (échelle, échafaudage, machine à caréner...) pour effectuer les travaux sur son navire.  
Des échelles pourront être mises à la disposition des usagers contre paiement d'une location par jour et par matériel. A compter de la mise à disposition et jusqu'à sa restitution, actés par un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et l'utilisateur, la responsabilité de l'utilisation de l'outil appartiendra à l'utilisateur.

Pendant le séjour sur le terre-plein, comme pendant les opérations de manœuvre de levage, de transport ou de mise à flot, l'utilisateur ne doit en aucun cas mettre en marche la machine ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du bateau asséché.

Il ne peut pas également opérer quelque déplacement que ce soit du matériel, combustible liquide, eau, etc. susceptible de modifier le centre de gravité du bateau et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.  
Le levage sur sangles (1/2 levage) est réalisé pendant les horaires d'ouverture du carénage. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de maintenir un bateau sur sangles en dehors des heures d'ouverture de l'aire de carénage.

## **ARTICLE 6 - SEJOUR SUR L'AIRES DE CARENAGE**

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation, ni prêté ou loué comme tel. En outre, il ne peut être entreprise aucune activité commerciale ou professionnelle sur le bateau pendant tout son séjour sur l'aire de carénage.

Si l'utilisateur demande, pour quelque motif que ce soit, que son bateau soit remis à flot, la durée de la durée annoncée par lui sur l'ordre de levage, il devra payer la durée de séjour pour la durée entière demandée initialement. Par ailleurs, la durée de stationnement sera facturée suivant les tarifs

en vigueur.

Les usagers peuvent faire exécuter les réparations du bateau par des intervenants de leur choix mais doivent en informer le responsable de Port Sud de France.

Sont à la charge de l'utilisateur, la garde et la conservation du matériel et des équipements du bateau ainsi que de ceux déposés par lui sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins qui la bordent. Les réparations susceptibles de modifier la stabilité du bateau engagent directement la responsabilité de l'utilisateur en cas d'accident.

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

L'état des lieux de la zone de travail est complété avant la remise à l'eau. Cet état est joint à l'ordre de levage.

## **ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT**

Le tarif public des prestations figure en annexe. Il est affiché dans les locaux de l'aire de carénage. Ce tarif est révisé annuellement.

Les redevances facturées par Port Sud de France pour l'opération de levage et le stationnement du bateau sont calculés sur la base des tarifs en vigueur à la date de la signature de l'ordre de levage, et en fonction des éléments fournis par l'utilisateur sur le formulaire.

Ces deux redevances (levage et stationnement) sont versées par l'utilisateur avant l'opération de levage.

En cas de prestations supplémentaires fournies par Port Sud de France du fait notamment d'un dépassement de la durée de séjour annoncée sur l'ordre de levage ou pour tout autre motif, le complément de redevances en découlant sera facturé et versé par l'utilisateur à réception de la facture, et en tout état de cause soldé avant la remise à l'eau du bateau.

En cas de stationnement de longue durée, la redevance qui sera due eu égard à l'ensemble des prestations fournies à l'utilisateur par Port Sud de France sera facturée selon un rythme hebdomadaire et versée par l'utilisateur à réception de la facture et en tout état de cause avant remise à l'eau du bateau.

Seuls les règlements par chèque de banque, carte bleue, virement, espèces (dans la limite légale) sont acceptés.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES USAGERS**

### ***1) Préparation du bateau***

Le bateau sera préparé par l'utilisateur.

Préalablement à la mise sur l'élévateur, l'utilisateur du bateau est tenu d'informer les agents de Port Sud de France de tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer au bateau une bonne mise à sec sur l'aire de carénage.

### ***2) Utilisation de la machine à caréner***

REÇU EN PRÉFECTURE de ces machines est facturée selon le tarif en vigueur.

Le 19/12/2024

Application agréée E.legalite.com

\_DE-101-501700595-20241217-DEL1604\_I\_5

L'utilisateur et son représentant sont informés que l'achat et l'entretien des machines à caréner sont du ressort du Syndicat des Patrons-Pêcheurs.

Afin de minimiser les risques de dégradation, la mise à disposition (amenée et branchement) est réalisée par les agents de Port Sud de France.

### **3) Destruction de bateaux**

Si le bateau est destiné à la destruction, l'utilisateur est tenu de fournir :

- un chèque correspondant au montant le règlement de la mise à sec, du stationnement du bateau et de l'enlèvement des déchets occasionnés.
- Une garantie à première demande en provenant d'un établissement bancaire reconnu pour un montant correspondant au coût estimé de destruction du navire, des expertises préalables et de la remise en état du site.

Pour préserver l'état de la surface de l'aire de carénage, il n'est pas accepté, en cas de destruction de bateaux, l'usage d'engins tels que tractopelle ou autres.

L'entreprise chargée de la destruction est tenue de se conformer aux prescriptions de la réglementation environnementale relative à la destruction de bateaux sur l'aire de carénage (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et d'une façon générale, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'environnement du site.

Un dispositif de prévention contre l'incendie et un plan de balisage de la zone, doivent être présentés à Port Sud de France avant le démarrage des travaux.

### **4) Prévention de la pollution**

#### **• Avant l'opération de levage**

Avant toute opération de levage, le bateau devra avoir évacué sa cargaison et nettoyé ses cales de tous résidus.

#### **• Durant la mise à sec du bateau**

Tout rejet de déchets ou d'effluents du bord, d'un bateau à poste sur le terre-plein, est strictement interdit.

#### **• Opérations de carénage, de sablage et de réparation**

Le nettoyage de l'espace de l'aire de carénage affecté à l'utilisateur pendant l'occupation et au départ du bateau est sous sa responsabilité. Cependant si le nettoyage n'est pas effectué, Port Sud de France le fera réaliser par ses propres agents ou par des prestataires de service qualifiés et facturera cette prestation à l'utilisateur.

Par vent rentrant dépassant les 25 m/s soit les 90 km/h il est interdit de procéder aux opérations de meulage ou de découpe.

Le matériel et les produits utilisés pour les opérations de carénage doivent respecter la législation en vigueur. A défaut, l'utilisateur est seul responsable des infractions commises par son personnel ou ses fournisseurs.

Lors des opérations de sablage ou de peinture, soumis à l'accord préalable de Port Sud de France, l'utilisateur est tenu d'installer des systèmes de protection, notamment des moyens de calage.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E.legalite.com

le propriétaire du bateau ou son représentant, demeure  
ble des incidents ou des nuisances occasionnés à des tiers lors des

travaux réalisés sur son navire. Il est fortement recommandé de mettre en place des protections en cas d'opération de meulage, découpage ou autres.

L'utilisateur d'un poste veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du bateau.

### **Opération de soudure, oxy-coupage,...**

Les opérations de soudure, oxydécoupage, ... sont soumises à demande d'autorisation préalable auprès des agents du Port. Cette autorisation est inhérente à la validation par le responsable de l'aire de carénage du permis feu renseigné et signé par le propriétaire du navire. Ces opérations sont autorisées uniquement :

Du lundi au vendredi de 8h à 16h00

Afin de ne pas pénaliser l'environnement, l'utilisateur fait son affaire de l'évacuation des déchets issus des opérations de maintenance ou de réparation et des déchets spéciaux tels que le sable de carénage, pots de peintures vides et matériaux souillés de peinture, et de leur transport dans une décharge agréée.

L'utilisateur veillera également à la fin de chaque journée que des déchets n'aient pas été oubliés au pied du bateau et le cas échéant procédera à la récupération de ceux-ci.

Des containers sont mis à dispositions des usagers pour entreposer les déchets occasionnés (Déchets souillés ( pots de peinture et bidons vides, chiffons, pincesaux, ...), déchets non souillés ( déchets issus du balayage, déchets organiques ), Huile de vidange, Filtres à huile, Eaux hydrocarbonées, chiffons, cartons, petit morceau de bois, etc.).

Tous autres déchets ((batteries, bouteilles de gaz, extincteurs, fusées de détresse, mobiliers, électroménager, tables, chaises, matelas, téléviseurs, etc.) sont interdits.

L'utilisateur pour ses besoins d'intervention sur son navire, pourra, après en avoir fait la demande auprès du responsable de l'aire de carénage, déposer du matériel. La zone utilisée fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur.

### • **A la remise à l'eau du bateau**

Avant la remise à l'eau du bateau, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les débris et les déchets provenant des travaux de réparation effectués à l'occasion du passage du bateau sur le poste, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets et matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.

Port Sud de France procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du bateau. Cette inspection pourra conduire Port Sud de France à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. Un constat écrit et contresigné par l'utilisateur sera dressé.

En cas de refus par l'usager de procéder au nettoyage ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, Port Sud de France pourra suspendre la remise à l'eau du bateau.

## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE PORT SUD DE FRANCE**

### **1) Ouverture :**

*Jours : Lundi au Vendredi. Et samedi matin sur demande au tarif en vigueur*

*Heures d'ouverture*

*Matin : 8H 00 à 12H 00*

*Après-midi : 14H30 à 18H00*

*Heures de levage*

*Matin : 8H 00 à 11H 00*

*Après-midi : 14H30 à 17H00*

*L'usager peut bénéficier de la continuité de service, sous réserve du nombre d'agents suffisants pour assurer une opération de levage en dehors des heures de levage. La continuité de service sera facturée au tarif en vigueur.*

### **2) Obligations fonctionnelles**

Port Sud de France doit fournir les installations et le matériel en état de marche et veiller à leur bon fonctionnement, ainsi que le personnel pour le faire fonctionner pendant les jours et heures d'ouverture.

Port Sud de France réalisera d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires à la mise à sec du bateau sur l'aire de stationnement et leur remise en eau. Le portique de levage est manœuvré par l'agent de Port Sud de France désigné à cet effet. Celui-ci dispose les bateaux sur l'aire de carénage en fonction de l'ordre d'inscription sans qu'aucune réclamation ne puisse intervenir.

Port Sud de France a à sa charge l'exploitation des appareils de traitement des effluents, la gestion de l'aire de réception des déchets, l'entretien du local technique et la fourniture des différents fluides.

Toute défectuosité constatée par l'usager doit être signalée en urgence par ce dernier au responsable de l'aire de carénage.

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé du portique pour révision ou réparation ou en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment), la facturation des frais de stationnement sur le terre-plein sera suspendue pendant le temps du blocage. L'ordre d'inscription reste inchangé dès la reprise du fonctionnement normal de l'aire. Les navires inscrits qui ne pourront être admis sur l'aire de carénage n'auront droit à aucune indemnité. Les navires immobilisés ne seront pas indemnisés de leurs pertes d'exploitation et des frais subséquents, au-delà de ce que pourrait couvrir la police d'assurance du port.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024

Application agréée E.legalite.com

...DE-031-5 #17 00595-2#24 1217-DEL 1804...I...5

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

- Responsabilité

Le bateau reste toujours sous la responsabilité de l'utilisateur. Qu'il soit stationné à quai ou à proximité de la darse ou déposé sur le terre-plein, l'utilisateur conserve la garde de son bateau et du matériel qu'il utilise, notamment en cas de vol.

L'utilisateur est responsable des avaries, détériorations qui seraient causées au portique de levage et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipement pendant les opérations de montée et de descente, ainsi que pendant la durée de stationnement du bateau quand ces détériorations sont la conséquence de l'état de leur bateau ou causées par leur personnel ou les entreprises mandatées par eux pour intervenir sur leur bateau.

L'utilisateur ayant la parfaite connaissance de la structure de la structure, de de l'état et de l'entretien de son navire, certifié par la signature du bon de levage que son navire, dans sa structure et son état, peut être levé sur sangle par les outils de levage présents sur l'aire de carénage du Port de Sète. Il demeurera donc responsable de tout dommage occasionné en raison de la technique de levage sur sangle (par opposition au tirage à terre), ainsi que des dommages qui résulteraient du mauvais positionnement des sangles sur le navire dans la mesure où l'utilisateur est le mieux à-même de connaître leur emplacement.

Transfert de la garde du navire :

- Sous réserve de ce qui est écrit à l'alinéa précédent, et du parfait positionnement du navire par l'utilisateur, le propriétaire ou son représentant, dans la darse, les agents de l'aire de carénage assurent la garde du navire à compter du début de sa portance sur les sangles. La garde cesse alors à la fin de l'attinage du navire, attinage qui est réalisée en fonction du plan d'attinage et/ou des instructions transmises par l'utilisateur.
- L'utilisateur retrouve la garde du navire pendant toute la durée du stationnement à terre, et Port Sud de France ne saurait être tenu responsable de l'aggravation de l'état du navire et de l'évolution de son attinage exigeant de nouvelles interventions. Port sud de France ne peut être ainsi tenu pour responsable du mauvais positionnement du bateau sur les tins, et des déformations de coque ou d'éléments de structures et d'équipements consécutives ou postérieures aux opérations de levage, attinage et de remise à l'eau, des désordres liés à une insuffisance, défectuosité ou impropriété des points d'appui sur les tins. En outre, la responsabilité de Port Sud de France ne saurait être recherchée en cas d'accidents causés aux bateaux ou à des tiers à la suite d'une modification du calage ou d'un déplacement des étais par le personnel de l'entreprise chargée des travaux sur le bateau ou par l'équipage du bateau ou par des tiers inconnus, ou bien dans le cas d'un déchaînement des forces de la nature tels que séisme, tempête avec rafales de vent de vitesse égale ou supérieure à 25 m/s.
- Au jour de la sortie du navire, les agents du Port ont la garde du navire à compter du retrait des tins jusqu'à l'instant de la relâche des sangles du navire. Port Sud de France ne saurait donc être tenu pour responsable à défaut de flottaison du navire ; à cet instant la responsabilité appartient à l'utilisateur du navire qui assure les frais et risques, y compris les frais et préjudices subis par Port Sud de France dans l'hypothèse où le navire exigerait son entretien et son relevage.

- **Assurances**

L'utilisateur doit souscrire une assurance pour l'utilisation de l'aire de carénage et notamment pour les opérations tenant au levage et au stationnement de son bateau sur le terre-plein.

A première demande, l'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques suivants : Dommages causés aux installations portuaires, Responsabilité civile Assurance corps du navire, Dommages causés au tiers à l'intérieur de l'aire de carénage, Vol, Pollution, Incendie, Frais de retraitement à flot ou à terre, Renflouement.

- **Limite de responsabilité contractuelle**

Lorsque la responsabilité de Port Sud de France est engagée, il est expressément convenu que la responsabilité de Port Sud de France pour tous les dommages directs consécutifs (matériels et immatériels) ne pourront jamais excéder 30% de la valeur du navire, dans un maximum de 1 million d'Euros (sauf faute intentionnelle et inexcusable) par événement dommageable, ce que l'utilisateur reconnaît et accepte expressément et s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à rendre opposable à son assureur.

L'utilisateur a l'entière responsabilité de rendre opposable la présente limite responsabilité auprès de ses assureurs.

## **ARTICLE 10 - MESURES GENERALES**

L'aire de carénage est uniquement destinée à recevoir le stationnement des navires. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les aires de carénage. Les accès à ces aires sont réglementés et contrôlés. Ne seront autorisés à y pénétrer, à leurs risques et périls, que les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel et le stationnement d'un véhicule par navire sera pour ce faire autorisé dans les zones dédiées à cet effet. Le stationnement permanent de véhicule est interdit.

Il est interdit à toute personne et à tout véhicule étranger aux services de Port Sud de France, d'accéder et de circuler dans la zone d'évolution du portique, sur les emplacements de halage et sur le parking des bateaux.

Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel de l'aire de carénage. Le personnel des services du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations faites aux véhicules des usagers stationnés sur le domaine public portuaire.

Tout prêt de matériel (badge, clés) fera l'objet d'une caution (chèque ou d'une pièce d'identité)

Les animaux sont interdits sur l'aire de carénage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024 à la ligne est interdite

Application agréée E.legalite.com

\_DE-031-S01700595-20241217-DEL1604\_L\_5

# PERMIS FEU



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des risques d'incendie ou d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (soudage, meulage, découpage, sciage, oxycoupage...).

Il doit être rédigé par une **personne compétente et formée**, connaissant les risques spécifiques des travaux par points chauds, les dangers propres à l'entreprise ainsi que les actions de prévention et de protection pour les éviter. Il est délivré par le chef d'entreprise ou son représentant qualifié (donneur d'ordre de travail), pour chaque travail de ce genre exécuté au sein de son entreprise, sauf pour les travaux effectués à des postes permanents de l'entreprise pour lesquels les aménagements spécifiques sont en place (ateliers avec écrans, ...).

**Dans le cadre d'une intervention par une entreprise extérieure, ce document ne sera établi qu'après la rédaction du plan de prévention.**

## DONNEUR D'ORDRE DE TRAVAIL

**Raison sociale de l'entreprise :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Nom (chef entreprise ou représentant qualifié) :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Fonction :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Téléphone :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Mail :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## ENTREPRISE ou service EXECUTANT LES TRAVAUX

**Raison sociale :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Mme/M. :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Fonction :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Téléphone :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Mail :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Agent veillant à la sécurité de l'opération sur site :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## TRAVAIL À EXÉCUTER

**Date début des travaux :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Date fin des travaux :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

De **8h00**..... à **16h**.....

**Lieu précis de l'intervention :** aire de carénage de sète

**Description du travail à effectuer :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Type de travaux par point chaud :

- Soudage       Meulage  
 Découpage       Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Matériels utilisés :

- Poste à souder       Chalumeau       laser  
 Tronçonneuse       Autre

## SURVEILLANCE APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

Contrôle à la fin des journées de travail, 2 heures après la fin et avant départ :

Date et heure :

- **Fin des travaux :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
**Signature :**

- **2 heures après :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
**Signature :**

- **Fermeture de site :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

## RISQUES PARTICULIERS au feu

- Présence de combustibles  
 Présence de poussières  
 Présence de gaz (cuve, etc)  
 Présence de vapeur (produit chimique)  
 Présence de liquide inflammable  
 Espace confiné (coque de navire - cale)  
 Présence de zones ATEX :  0/20  1/21  2/22  
 Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
 Risque de propagation de feu par proximité  
 Présence d'électricité  
 Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## MOYENS DE PRÉVENTION ET PROTECTION

- Balisage de la zone de sécurité  
 Vidange/Nettoyage/dégazage  
 Consignation électrique  
 RIA  
 Extincteurs / nb et type : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.  
 Éloignement à plus de 10m des substances combustibles  
 Protection des éléments et/ou objets n'ayant pas pu être déplacés par écran/bâche ignifugée/ tôle  
 Arrosage  
 Ventilation mécanique forcée  
 Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## MOYENS D'ALERTE

- Détecteur explosimètre  
 Déclencheur alarme/extinction incendie manuel  
 Autres : .....

**En cas d'accident, ALERTE :**

**112**

**Capitainerie : 04 67 46 65 49**

**AIRE DE CARENAGE : 06 12 65 51 70**

## DOCUMENTS de prévention ASSOCIES

- Plan de prévention  
 Procédure de dégazage  
 DRPCE  
 Attestation de Consignation  
 Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

PERMIS FEU 

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée F.legalte.com

# PERMIS FEU

## CONSIGNES DE SECURITE GENERALES

### AVANT LE TRAVAIL

- 1) Réaliser une reconnaissance complète et conjointe du lieu et abords immédiats où doivent être exécutés les travaux.
- 2) Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles...).
- 3) Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables. Balayer et arroser les parties du sol recouvertes de matières combustibles (herbes sèches, poussières, ...).
- 4) Obturer les ouvertures, interstices, fissures, ... (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5) Si le travail doit être effectué sur un réservoir, une gaine, une tuyauterie ou un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif
- 6) Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement des systèmes de détection et d'extinction automatique.
- 7) Créer une ventilation efficace dans les endroits où les accumulations de vapeurs explosives sont à craindre.
- 8) **Disposer à portée immédiate** les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un **extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié** à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux. (CO2 ou poudre pour les risques électriques, par exemple : la soudure à l'arc)
- 9) Vérifier l'accessibilité des issues.
- 9) Désigner un auxiliaire informé des mesures de sécurité.
- 10) **Etablir et faire signer le permis de feu.**

### PENDANT LE TRAVAIL

- 12) Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 13) Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.
- 14) Lorsqu'il est en marche, ne pas approcher le chalumeau à proximité des bouteilles, des flexibles et ne pas le poser sur le sol.

### APRÈS LE TRAVAIL

- 15) Remettre en service le système de détection / extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 16) Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 18) **Maintenir une surveillance rigoureuse pendant au moins deux heures après la fin des travaux et avant la fermeture du site.** Si cette surveillance ne peut être assurée, **cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail** dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir les rondes.
- 19) Archiver le permis de feu 2 ans.



Contact direct  
ou rayonnement



Projection d'étincelles



Conduction thermique



Transfert gaz chauds



Explosion mauvais  
dégazage

*Rappel des principaux modes de propagation de la chaleur - source : INRS ED6030*

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

\_DE-001-501700595-20241217-DEL18/04\_T\_5

